

## PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

### APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

**INTITULÉ ET CODE** : Guadeloupe\_ PARCOURS D'ACCES ET SUIVI SECURISES A LA VALIDATIONS DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE (PASS + VAE) (GUADAGD967)

**RÉGION ADMINISTRATIVE** : Guadeloupe

**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE** : GUADELOUPE

**SERVICE GESTIONNAIRE** : DEETS GUADELOUPE - Service FSE

**DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS** : 08/04/2024

**PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION** : Du 01/01/2024 au 31/12/2025

**DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION** : 6 mois

**DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION** : 24 mois

**MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU** : 500 000 €

**MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ** : 50 150 €

**TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM** : 85 (maximum) et 10 (minimum) %

**THÈME** PARCOURS D'ACCES ET SUIVI SECURISES A LA VALIDATIONS DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE (PASS + VAE)

**MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE** : 59 000 €

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES** : 08/07/2024



## DESCRIPTION ET CONTEXTE :

En Guadeloupe la diminution du nombre de demandeurs d'emploi observée depuis la sortie de la crise COVID en 2021 se poursuit en 2023.

Selon les données de l'INSEE de décembre 2023, l'emploi salarié maintient une dynamique, particulièrement dans le secteur tertiaire marchand (2.6% en variation annuelle) contre 1% pour la France hors Mayotte. Mais le secteur agricole affiche une diminution de 3.1% sur un an, là où on observe une progression de 2.5% en moyenne pour la France.

Le taux de chômage reste cependant largement supérieur (17.4%) à celui de l'hexagone (7.4%) et la recherche d'une plus grande efficacité dans la mise en œuvre des mesures en faveur de l'accompagnement des demandeurs d'emploi, par les acteurs devient prioritaire.

La validation des acquis de l'expérience (VAE) est un dispositif qui permet à toute personne, quels que soient son âge, son niveau d'études ou son statut, de faire valider son expérience pour obtenir une certification professionnelle.

Après plus de 20 ans de mise en œuvre dans le cadre de la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 la VAE demeure un outil d'insertion professionnel peu connu et peu utilisé.

En Guadeloupe les titres du ministère de l'enseignement occupent 80% de l'activité de la VAE avec deux points d'accueil, le dispositif académique de validation des acquis (DAVA) du GIP DAIFI et le GRETA. Les titres des autres ministères se partagent les 20% restant.

Pour 2023, les données de l'académie de Guadeloupe confirment bien une tendance sur un accès à la VAE favorisé pour les personnes en emploi, 155 contre 28 pour les demandeurs d'emploi sur un total de 201 candidats recevables.

Le déploiement de ce dispositif souffre de plusieurs difficultés :

- Manque de données actualisées sur le territoire Guadeloupe;
- Diffusion insuffisante des modalités d'accès pour le grand public;
- Multiplicité des acteurs et absence de guichet unique



Par ailleurs, les acteurs et partenaires concernés font le constat de la persistance de plusieurs freins qui contribuent à maintenir un écart important entre le nombre de dossiers déposés et le nombre de candidats se présentant réellement aux examens.

- Durée de l'accompagnement de droit commun financé
- Absence d'accompagnement global
- Persistance de frein sociaux et économique notamment pour certaines catégories de public (jeune, femmes, personnes en situation de handicap, personnes rencontrant des freins liés à des situations d'illettrisme et/ou d'illectronisme) pour l'engagement dans le processus et sa conduite à terme.

Depuis le 01 janvier 2024 la VAE connaît une étape de sa réforme engagée depuis la loi en du 21 décembre 2022 portant mesure d'urgence relative au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi.

La loi a pour objet de faire de la VAE un outil simple d'évolution professionnelle et de sécurisation du maintien en emploi.

La publication du décret n° 2023-1275 du 27 décembre 2023 entérine la création un service public de la VAE qui permet à toute personne de bénéficier gratuitement d'une information sur les principes et modalités de mise en œuvre de la VAE au travers d'un portail numérique « France VAE ». Cette plateforme permet « la mise à disposition d'information et l'accomplissement des démarches du parcours de validation des acquis de l'expérience ».

## CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**



Fruit d'une réflexion concertée et d'un travail de Co-construction avec le service développement de l'emploi de la DEETS de Guadeloupe, l'appel à projet s'inscrit dans le cadre de l'expérimentation d'une nouvelle modalité d'accompagnement renforcé et complémentaire du droit commun de la VAE sur le territoire.

Le FSE sera mobilisé uniquement pour soutenir et apporter une valeur ajoutée à l'accompagnement VAE sur des actions et prestations complémentaires non prises en charge par les autres financeurs de droit commun (ETAT, OPCO, CPF)

Positionné sur l'OS H de la priorité 1 du PN FSE+, l'appel à projet vise plusieurs objectifs :

- Mettre en place un accompagnement renforcé à la validation des acquis de l'expérience (VAE) pour toutes les certifications enregistrées au Registre National des Certifications Professionnelles de France compétences ;
- Apporter une réponse de proximité en favorisant l'accès à l'information, aux conseils et à l'obtention d'une certification reconnue sur l'ensemble du territoire notamment dans les zones rurales fragiles ou urbaines sensibles ;
- Favoriser prioritairement l'accès aux certifications de niveau 4 et infra 4 en développant des parcours spécifiques individualisés ou collectifs sécurisés ;
- Développer la VAE comme un outil au service de la valorisation des compétences pour des publics éloignés de l'emploi ou en rupture avec le milieu professionnel ou des publics en insertion mais limités dans leur progression ou leur reconversion professionnelle par l'absence de titre ou de diplôme;
- Enrichir et renforcer les services classiques proposés aux candidats au cours des différentes étapes de la VAE, en amont de la recevabilité, durant la phase de préparation à la certification et dans la suite de leur parcours en cas de validation partielle ou d'échec ;
- Augmenter le taux des candidats diplômés, titrés ou certifiés par la voie de la VAE ;
- Sensibiliser et professionnaliser l'ensemble des acteurs impliqués dans le processus de certification via la VAE ;
- Proposer des solutions innovantes susceptibles d'améliorer et de compléter les dispositifs de droit commun.

## • Objectifs

Les actions doivent contribuer à :

- Renforcer l'accompagnement des publics inscrits dans un parcours VAE;
- Augmenter le nombre de personnes éloignées de l'emploi achevant un parcours complet de validation des acquis de l'expérience.

## • Actions visées

- **Action de proximité renforcée** consistant à aller vers les publics cibles pour leur faire découvrir et valoriser leurs potentiels via notamment : des entretiens d'explicitation, des

informations collectives, des actions « d'aller vers » type événement etc... et en amont de la construction du parcours (voir la complémentarité avec les actions conduites dans les structures où la personne est suivie etc...);

- **Action d'accompagnement personnalisé** et adapté aux besoins et attentes pour permettre à la personne de se repositionner sur un parcours VAE à travers par exemple d'heures complémentaires pour renforcer l'accompagnement individuel de droit commun ;
- **Accompagnement sécurisé et renforcé** pour éviter les ruptures de parcours notamment lors de la phase de mise en situation professionnelle ou de préparation au jury ;
- **Actions qui permettent de lever les risques psychosociaux**, freins visibles et invisibles à l'obtention de la certification visée (gestion des émotions, développement personnel, préparation à l'entretien, accompagnement social, mobilité, environnement de travail...);
- **Actions de suivi renforcé** du candidat en cas de validation partielle pour se repositionner soit via la VAE ou dans le cadre de modules de formations complémentaires ;
- **Actions de renforcement et de valorisation** du processus de formation en cours (interventions d'experts ou de professionnels de la spécialité visée d'une durée 3 à 6 mois) ;
- **Actions de prévention** pour lutter contre l'abandon de parcours VAE et visant à renforcer l'accompagnement du candidat jusqu'à l'obtention de la certification visée ;
- **Action de coordination** des acteurs, d'ingénierie de projet et de parcours.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Structure agréée, habilitée ou conventionnée par les autorités délivrant les certifications répertoriées au RNCP de France Compétences et qui souhaitent promouvoir ou proposer une offre d'information, de conseil ou d'accompagnement renforcé à la VAE.

- **Public cible**

- Les bénéficiaires finaux sont prioritairement les publics éloignés de l'emploi, en rupture avec le milieu professionnel notamment les personnes détenues majeures;
- Les salariés en insertion des structures d'insertion par l'activité économique, les entreprises adaptées, et des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).

- **Profils de plan de financement**

Opération entièrement mise en œuvre via des prestations externes

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes



- Autre

-

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- Architecture et gestion - lignes de partage

### Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

### **Le programme national FTJ « emploi et compétences »**

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

### **Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ**

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

#### **• Critères communs de sélection des opérations**

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

## 1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

### 1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

### 1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

### 1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

### 1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

## 2. Critères communs



## 2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## 2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;



- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Toutes les demandes de financement FSE+ pour la Guadeloupe doivent être déposées sur la plateforme MA DEMARCHE FSE avant la date de clôture de l'appel à projet.

Une attestation de dépôt est générée automatiquement. Au regard des nouvelles modalités de dépôt, notamment l'utilisation d'une signature électronique, il est conseillé aux porteurs de projet de ne pas attendre le dernier jour de publication de l'appel à projets pour déposer leur demande.

La recevabilité administrative du dossier est déclarée à la suite de l'examen par le service gestionnaire du FSE de l'ensemble des pièces jointes aux dossiers de demande déposés par le porteur de projet dans l'applicatif.

Cette attestation ne vaut pas validation du projet qui fait l'objet d'une instruction en vue de sa présentation à un Comité régional de programmation qui statue en dernier ressort sur la décision de financement.

#### • Critères spécifiques de sélection des opérations

- Capacité à respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération sont subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération (par ex : coût moyen par participant)
- Logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats)
- Qualité du partenariat réuni autour du projet
- Effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants
- Nombre de participants, leur ciblage et leur cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance

#### • Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Les dépenses présentées sont éligibles aux conditions suivantes :

1. Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée ;
2. Elles sont supportées comptablement par l'organisme porteur de projet (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables)
3. Elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces comptables vérifiables et probantes ;
4. Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions et délais prévus dans l'acte attributif de subvention.
5. L'opération ne doit pas être achevée à la date du dépôt du dossier de demande.
6. Elles sont réalisées dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique (libre accès de la commande publique ; égalité de traitement des candidats, transparence des procédures)
7. Elles sont réalisées dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aide d'Etat.
8. Les personnels dont le temps de travail valorisé sur l'opération FSE est inférieur à 15 % ne sont pas éligibles en dépenses directes.
9. La rémunération du personnel affecté à des tâches support (encadrement, comptabilité, administration, secrétariat, ...), doit être comptabilisée dans le poste de dépenses indirectes sauf pour les personnes dont le temps de travail est entièrement et uniquement dédié à l'opération.

Afin de garantir le principe d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont définis dans l'appel à projets.

La généralisation des OCS par la forfaitisation des coûts contribuent à la simplification de la gestion du FSE, pour le bénéficiaire et pour le service gestionnaire.

4 profils de plan de financement sont proposés pour cet appel à projet :

- **PROFIL 1** - Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants (codification : DPE\_R/CR40%).

Le taux de 40% est appliqué au montant des dépenses de personnel et permet de couvrir toutes les autres dépenses.

Ce profil s'applique à tous les porteurs présentant un plan de financement composé de dépenses directes de personnel, mais également de dépenses de fonctionnement et/ou de prestations et/ou de participants.

- **PROFIL 2** - Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes. (Codification : DPE\_R/DPF\_R/DPEXT\_R/DPAR\_R/DPI15%)

Le taux de 15% est appliqué au montant des dépenses de personnel pour calculer uniquement le montant des dépenses indirectes. Il est possible de déclarer d'autres types de dépenses au réel.

Ce profil s'applique à tous les porteurs de projet qui présentent dans leur plan de financement les postes (personnels, fonctionnement, participants et prestations) au réel et un poste de dépenses indirectes.

- **PROFIL 3** - Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes (codification : DPE\_R/DPF\_R/DPEXT\_R/DPAR\_R/DPI7%).

Le taux de 7% est appliqué au montant du total des dépenses de personnel, de fonctionnement, et de participants pour calculer le montant des dépenses indirectes.

Ce profil s'applique à tous les porteurs de projet qui présentent dans leur plan de financement les postes (personnels, fonctionnement, participants et prestations) au réel et un poste de dépenses indirectes.

Profil de plan de financement adapté aux opérations dont le montant des dépenses de personnel est relativement peu élevé et présentant d'autres dépenses au réel.

- **PROFIL 4** - Opération entièrement mise en œuvre via des prestations externes (codification DPEX\_R).

Ce profil s'applique à tous les porteurs de projet dont l'opération est mise en œuvre uniquement via des prestations externes.

*Complément forfaitisation:*



Pour les opérations de moins de 200 000€, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par un OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'État est « aides de minimis ».

- **Autre**

**Information et contacts**

*Les porteurs de projet sont invités à contacter le service FSE en cas de difficultés techniques dans la saisie du dossier de demande*

Les personnes à contacter par mail sont :

- Madame Lisa BOURGEOIS Référente de l'applicatif MDFSE+ ([lisa.bourgeois@deet.gouv.fr](mailto:lisa.bourgeois@deet.gouv.fr))
- Madame Célia GOUFFRAN Référente communication ([celia.gouffran@deets.gouv.fr](mailto:celia.gouffran@deets.gouv.fr))
- Madame Léone DEMEA Cheffe du service FSE ([leone.demea@deets.gouv.fr](mailto:leone.demea@deets.gouv.fr))

## OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

- i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
  - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

**Les données relatives aux sorties des participants** (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)